



Avis n° 22/2016 du 18 mai 2016

Objet : demande d'avis relatif à un projet d'arrêté royal fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur d'accès à certaines archives spécifiques des établissements scientifiques fédéraux (CO-A-2016-019)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Elke SLEURS, Secrétaire d'État en charge de la Politique scientifique, reçue le 04/04/2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Stefan VERSCHUERE ;

Émet, le 18 mai 2016, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté royal *fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur d'accès à certaines archives spécifiques des établissements scientifiques fédéraux*, ci-après le projet, oblige un établissement scientifique, pour autant qu'une de ses missions consiste à organiser des dépôts d'archives/des centres de documentation relatifs à des collections, à établir un règlement d'ordre intérieur fixant les conditions dans lesquelles les archives ou la collection d'un centre de documentation peuvent être consultées par le public.

2. Du point de vue de la LVP, seuls les points a), c) et d) de l'article 3 du projet sont importants étant donné qu'ils contiennent une énumération des points qui doivent de toute façon être mentionnés/régis dans le règlement d'ordre intérieur et qu'ils concernent l'accessibilité des documents et l'enregistrement des utilisateurs.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

Article 3, a) : libre accès aux documents de plus de 30 ans

3. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 avril 1965 *fixant le statut organique des établissements scientifiques fédéraux*, dispose ce qui suit :

"Les établissements scientifiques fédéraux assument en tout ou en partie des missions de recherche scientifique, d'expertise scientifique, de développement expérimental, de conservation et de valorisation de leur patrimoine ou de services destinés aux tiers et cela plus particulièrement au bénéfice de l'ensemble de la communauté scientifique belge".

4. En vertu de cet article, les arrêtés de création d'établissements scientifiques fédéraux, fixant leurs missions concrètes, peuvent établir qu'ils doivent créer un dépôt d'archives/un centre de documentation. C'est par exemple le cas des Musées royaux d'Art et d'Histoire¹.

5. Il n'existe toutefois aucun encadrement réglementaire spécifique pour les dépôts d'archives/centres de documentation créés par des établissements scientifiques fédéraux.

6. La loi *relative aux archives* du 24 juin 1955 ne s'applique pas à de tels dépôts d'archives/centres de documentation. Son champ d'application est limité aux documents d'archives qui ont été versés aux Archives de l'État.

¹ Article 3 de l'arrêté royal du 8 août 1835 *portant constitution en établissement scientifique des Musées royaux d'Art et d'Histoire..*

7. Dans la mesure où la création de dépôts d'archives/centres de documentation donne lieu au traitement de données à caractère personnel tel que défini à l'article 1, §§ 1 et 2 de la LVP, les dispositions de la LVP s'appliquent. Par ailleurs, la loi du 11 avril 1994 *relative à la publicité de l'administration* s'applique également.
8. L'article 3 de la loi *relative aux archives* dispose que les documents datant de plus de 30 ans versés aux Archives de l'État sont publics. L'article 3, a) du projet prévoit que le règlement d'ordre intérieur d'un établissement scientifique fédéral doit en tout cas au moins mentionner qu'il y a en principe un accès gratuit du public aux documents de plus de 30 ans. Le but est manifestement que le régime applicable aux documents versés aux Archives de l'État soit également applicable aux dépôts d'archives/centres de documentation d'établissements scientifiques fédéraux².
9. Un arrêté royal, en l'espèce le projet soumis, peut-il déroger aux dispositions de la loi du 11 avril 1994 qui présupposent la publicité, indépendamment de toute limite temporelle ? Le Conseil d'État devra statuer à ce sujet.
10. La Commission a déjà estimé à plusieurs reprises que l'application de la loi du 11 avril 1994 aux documents collectés dans un dépôt d'archives/centre de documentation offrait suffisamment de garanties pour la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel³. En vertu de l'article 6, § 2, 1° de la loi du 11 avril 1994, la publicité ne s'applique pas si elle porte atteinte à la vie privée.
11. Indépendamment du problème légistique évoqué au point 9, la Commission n'a pas d'objection quant au fait que la disposition relative à la publicité des documents d'archives de plus de 30 ans, telle que prévue dans la loi relative aux archives, soit étendue aux archives/centres de documentation d'établissements fédéraux qui ont été chargés de leur création. Il n'y a pas directement de raison manifeste objective de traiter les documents dans ces archives/centres de documentation d'une autre manière que les documents collectés dans les Archives de l'État.
12. La Commission a toujours adopté le point de vue selon lequel la conservation de fichiers d'archives en tant qu'éléments de preuve et de recherche constituait une finalité déterminée, explicite

² Pour plus de clarté, dans ce cas, il semble recommandé d'utiliser la terminologie employée dans la loi *relative aux archives* et de remplacer "accès gratuit du public aux documents de plus de trente ans" par "publicité des documents datant de plus de trente ans".

³ Voir le point 7 de l'avis n° 27/1997 *concernant une proposition de loi relative aux archives* (https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_27_1997_1.pdf) et les points 6 et 7 de l'avis n° 15/2000 *concernant un Projet de décret du gouvernement régional wallon relatif aux archives publiques* (https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_15_2000_0.pdf).

et légitime (article 4, § 1, 2° de la LVP). Les traitements effectués à cette fin se basent, selon le cas, sur l'article 5, premier alinéa, c) ou l'article 5, premier alinéa, f) de la LVP.

13. Vu les missions des établissements scientifiques fédéraux telles que déterminées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 avril 1965, il est clair que ces dépôts d'archives/centres de documentation font partie de leur service à la communauté de recherche.

14. Tel que l'article 3, a) du projet est formulé, les documents dans les dépôts d'archives/centres de documentation, qui sont qualifiés de publics, ne sont publics que pour autant que cela n'aille pas à l'encontre de la "*protection des données à caractère personnel*". Afin d'éviter toute discussion, il est préférable de remplacer cette description par ce que l'on entend véritablement, à savoir "*la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*" (référence directe à l'intitulé actuel de la LVP) ou "*la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel*" (terminologie du règlement).

15. Le fait que la LVP soit d'application implique, pour les documents contenant des données à caractère personnel, que l'on doit tenir compte des droits de la personne concernée (articles 9, 10 et 12 de la LVP). En application de l'article 16 de la LVP, il faut également prendre les mesures nécessaires pour sécuriser de manière adéquate les documents qui contiennent des données à caractère personnel.

16. La LVP prévoit d'ailleurs qu'un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est toujours possible (article 4, § 1, 2°, *in fine* de la LVP) pour autant que soient respectées les dispositions de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Article 3, c) : enregistrement des lecteurs dans une base de données

17. Il est habituel d'enregistrer les lecteurs/utilisateurs de bibliothèques et d'archives. Auparavant, cela se faisait sur une fiche papier conservée dans un bac à fiches. Actuellement, cela se fait dans un fichier électronique.

18. Un dépôt d'archives/centre de documentation peut être ouvert à tout le monde, cela ne signifie pas que son utilisation n'est soumise à aucune condition. Chaque établissement scientifique fédéral déterminera ce qui est autorisé ou non et ne donnera accès qu'après que la personne concernée aura accepté ces conditions. L'enregistrement permet de vérifier, en cas de problème, si un utilisateur (par exemple, un utilisateur a oublié sa carte de lecteur, un utilisateur enfreint les conditions) a rempli

les formalités d'usage. Il s'agit d'un traitement que l'on peut justifier en vertu de l'article 5, premier alinéa, f) de la LVP.

19. En vue de la transparence vis-à-vis du citoyen-utilisateur (article 9, § 1 de la LVP), la Commission demande que l'arrêté royal précise que les mentions suivantes doivent obligatoirement être reprises dans le règlement d'ordre intérieur :

- la ou les finalités en vue desquelles on est enregistré dans la base de données de l'établissement scientifique concerné (article 4, § 1, 2° de la LVP) ;
- quelles données personnelles sont enregistrées à cet effet (article 4, § 1, 3° de la LVP) ;
- les documents consultés ne sont pas enregistrés ;
- à qui ces données seront éventuellement transmises.

20. La Commission attire l'attention sur le fait qu'un établissement scientifique fédéral, le responsable du traitement, ne peut pas perdre de vue l'article 16 de la LVP (sécurité) lors de la création d'une base de données des lecteurs.

Article 3, d) : délivrance d'une carte de lecteur

21. Cette carte personnelle est délivrée après que la personne concernée a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et l'a ensuite accepté. Elle constitue donc la preuve de consentement de la personne concernée. Lorsque cette dernière se présente ultérieurement avec cette carte, on peut lui donner accès sans autre formalité. Il ne faut en effet pas contrôler si la personne concernée sait à quoi elle doit s'en tenir lorsqu'elle consulte des documents et pièces.

22. Par pur souci d'exhaustivité, la Commission attire l'attention à cet égard sur la recommandation du Comité sectoriel du Registre national RN n° 02/2008 du 16 avril 2008⁴, et plus particulièrement sur ce qui est exposé dans les volets :

- b : lorsque l'on se présente en personne, l'identité peut être contrôlée lors de l'inscription à l'aide de la carte d'identité mais l'eID (carte d'identité électronique) ne peut pas être imposée en tant que carte de lecteur ;
- c : lorsque l'on utilise d'éventuels services électroniques proposés en ligne, l'établissement doit savoir dans certains cas à qui il a affaire. Dans ce cas, la carte de lecteur n'est pas une option, seule l'eID permet une identification fiable ;

⁴ https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_RN_02_2008_0.pdf

recommandation que l'on peut appliquer par analogie aux dépôts d'archives/centres de documentation.

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

émet un avis favorable, sous réserve des remarques formulées aux points 9, 14 et 19.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere